

Directive 10-05

## **Étiquetage des produits biologiques aux termes du Régime Bio-Canada**

***À l'intention  
des OVC désignés par l'ACIA, des OC agréés par l'ACIA et de toutes les  
exploitations visées par le RPB***

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.09.2011

**(2<sup>ième</sup> révision)**

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Bureau Bio-Canada

1400, chemin Merivale

Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Canada

### **1.0 Objectifs et portée**

La présente directive énonce les exigences en matière d'étiquetage pour les produits biologiques commercialisés au Canada.

### **2.0 Fondement législatif**

Documents de référence :

Normes canadiennes sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)

*Règlement sur les produits biologiques, 2009 (RPB)*

### **3.0 Contexte**

Au Canada, tout produit commercialisé reconnu comme étant un produit biologique sur le marché interprovincial ou international, ou portant le logo (estampille) Biologique Canada, doit être conforme aux exigences d'étiquetage de la partie 3 du *RPB*, 2009.

- Seuls les produits dont le contenu biologique est d'au moins 95 % peuvent porter la mention « biologique », « organique », « cultivé biologiquement » ou « élevé biologiquement », ou porter le logo Biologique Canada. Ces produits doivent être certifiés et le nom de l'organisme de certification (OC) doit figurer sur l'étiquette. Le nom de l'OC devrait correspondre à son nom tel qu'il apparaît sur le site web de l'ACIA.
- Les produits multi ingrédients dont le contenu biologique varie de 70 % à 95 % peuvent porter la mention suivante : « contient x % d'ingrédients biologiques ». Ces produits ne peuvent pas porter le logo Biologique Canada ni la mention « biologique ». Ces produits doivent être certifiés, et le nom de l'OC doit figurer sur l'étiquette.
- Dans le cas des produits multi ingrédients contenant moins de 70 % d'ingrédients biologiques, l'allégation « biologique » peut figurer seulement dans la liste des ingrédients. Ces produits ne peuvent pas porter le logo Biologique Canada. Bien que ces produits ne nécessitent pas de certification, les ingrédients biologiques qu'ils contiennent doivent tous être certifiés.
- En vertu du *Règlement sur les produits biologiques*, il est interdit d'afficher la mention « 100 % biologique » ou « fait de x biologique » sur des produits..

### **Utilisation des logos**

- L'utilisation du logo Biologique Canada n'est pas obligatoire.
- Le terme « produit de » doit immédiatement précéder le nom du pays d'origine, ou la mention « 'importés »' doit se trouver à proximité du logo sur les produits importés qui portent le logo Biologique Canada. L'expression « à proximité » veut généralement dire que le logo ou la mention est assez « proche » ou « voisin » d'une autre mention ou d'un autre logo pour

qu'ils puissent être vus simultanément sur l'emballage de manière à ce que le consommateur n'ait pas à tourner le produit de tous côtés. Ainsi, il serait inacceptable d'indiquer « importé » sur un produit à un endroit autre que le côté où le logo est affiché.

- Rien n'interdit d'apposer d'autres logos à la condition qu'ils ne prêtent pas à confusion et que ce qu'ils représentent soit véridique.

### **Obtention du logo**

- Les exploitants peuvent se procurer le logo Biologique Canada auprès des OC agréés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des OC accrédités par l'USDA et reconnus par l'entente d'équivalence biologique entre les États-Unis et le Canada, et les organismes de contrôle de l'UE qui sont sur la liste des OC reconnus par l'ACIA.
- Le logo du département de l'Agriculture des États-Unis peut être téléchargé à partir de la page Web du National Organic Programme.
- Le logo de l'UE peut être téléchargé à partir de la page Web de la Commission européenne.

### **Exigences en matière d'étiquetage pour l'importation ou l'exportation**

- Les produits biologiques doivent satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage du pays importateur (pays où les produits sont vendus ou mis en marché).
- Les produits biologiques importés au Canada doivent répondre aux exigences en matière d'étiquetage du RPB.
- Les produits certifiés aux termes de l'entente d'équivalence en matière de certification biologique entre les États-Unis et le Canada peuvent afficher l'un ou l'autre des logos ou les deux (le logo Biologique Canada et celui de l'USDA) à condition que le contenu biologique du produit soit d'au moins 95 %.

- Les produits biologiques que le Canada exporte dans les pays de l'UE peuvent porter le logo de l'UE sous réserve des conditions énoncées à l'article 24 du règlement 834/2007, principalement celles du dernier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 24.

#### **4.0 Rôles et responsabilités**

Les organismes de certification (OC) agréés par l'ACIA sont tenus d'appliquer cette directive. Ils sont chargés de s'assurer que l'estampille Biologique Canada, le sceau USDA Organic et le logo de l'UE soient mis à la disposition des producteurs dont les produits sont adéquatement certifiés.

Les OC doivent examiner et évaluer la conformité des étiquettes en regard des exigences du RPB. Si le détenteur du certificat ne se conforme pas à une quelconque exigence du Régime Bio-Canada (RBC), y compris celles concernant l'étiquetage et la publicité, l'OC peut lui demander de prendre des mesures correctives.

Lorsqu'il y a divergence dans l'interprétation des exigences en matière d'étiquetage, l'OC doit en aviser le OVC.

Les inspecteurs de l'ACIA vérifient si l'allégation « biologique » apposée sur les produits mis en marché est conforme au *RPB*.

#### **5.0 Activités**

##### Organismes de certification

Les organismes de certification agréés par l'ACIA peuvent offrir une copie du logo Biologique Canada uniquement aux producteurs dont les produits sont certifiés conformément aux exigences du RPB.

Les OC agréés par l'ACIA doivent informer les exploitants du contenu de la présente directive.

Les OC agréés par l'ACIA doivent tenir des registres qui attestent que la vérification de l'étiquetage des produits certifiés biologiques a été menée conformément à cette directive.

### Organisme de vérification de la conformité (OVC)

L'OVC doit vérifier la conformité à la présente directive durant chaque audit de l'organisme de certification effectué sur place.

### **6.0 Demande de renseignements**

Pour toute question concernant la présente directive, veuillez communiquer avec Valeriya Staykova, chef auditeur, Bureau Bio-Canada, à l'adresse courriel suivante : [valeriya.staykova@inspection.gc.ca](mailto:valeriya.staykova@inspection.gc.ca).